

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 L'association est aussi nommée « CLUB »

Article 2 L'association est ouverte à tous sous réserve de l'acceptation des statuts et du règlement intérieur. Certaines demandes seront examinées par le conseil d'administration.

Article 3 L'ambiance sympathique, la tenue correcte, la courtoisie et le respect d'autrui doivent être les principales caractéristiques de l'association.

Article 4 Chaque adhérent doit faire son possible pour participer activement à la vie du club, soutenir ses activités et contribuer à sa bonne image.

Article 5 Pour la sécurité et le confort de chacun, il est interdit de consommer pendant les cours et sur les pistes de danse même en plein air.

Article 6 Les adhérents s'interdisent au sein de l'association toutes discussions ou manifestations de caractère politique, confessionnel, raciste, calomnieux ou visant à déstabiliser l'association par des agissements contraires aux statuts. Dans un de ces cas l'adhérent se verrait exclu de l'association.

Article 7 Tout adhérent qui par son comportement, sa mauvaise foi, par le non-respect des règles ou consignes obligatoires, par une demande visant les adhérents et par la même, le conseil d'administration élu ne respecte pas les statuts et règlement intérieur, en cas de faute grave ou d'acte malhonnête envers l'association est exclu sans remboursement du montant d'adhésion.

Article 8 Aucun adhérent ne doit sans l'accord du conseil d'administration tirer de profit directement ou indirectement ou d'en faire bénéficier des tiers dès que ces profits sont préjudiciables à l'ensemble des adhérents. Il est interdit aux adhérents sans l'accord du conseil d'administration en dehors du cadre familial et amical, d'organiser et de participer à des démonstrations ou spectacles relatifs à l'objet de l'association, d'enseigner la danse, d'utiliser le matériel et la liste des adhérents en dehors du cadre de l'association.

Article 9 Chaque adhérent bénéficie de plein droit des avantages offerts par l'association.

Article 10 L'adhésion est nominative, forfaitaire, non cessible, payable en une seule fois au début de la saison de danse et non remboursable.

Article 11 L'adhérent accepte la diffusion de son image sur les réseaux sociaux de l'association, photographies ou films faits dans le cadre des cours, soirées dansantes ou manifestations du **Rythmic Danse Club** dans le but de promouvoir l'association.

Article 12 L'association s'engage auprès de ses professeurs sur la durée d'une saison entière, et réciproquement.

Aussi, l'adhérent s'inscrit dans un cours pour toute la saison et ne pourra réclamer le remboursement tout ou partiel du montant annuel, à l'exception des cas suivants :

Cas permettant un remboursement partiel	Arrangement financier (1)	Conditions d'attribution/remarque (2)
Arrêt des cours pour raisons sanitaires (ex : pandémie) pour toute la saison	Remboursement partiel au prorata des cours non-dispensés (sur la base théorique de 32 cours dispensés par saison).	Prend effet à compter de la date d'émission de la directive (ministère, préfecture, fédération de danse, municipalité...)
Arrêt des cours pour raisons de santé de l'adhérent : 1. Maladie, blessure...entraînant une incapacité de danser pour toute la saison. 2. Décès de l'adhérent.	Tout trimestre commencé est dû. Le(s) trimestre(s) à faire valoir fera(ont) l'objet d'un remboursement ou d'un avoir, au choix de l'adhérent.	La fourniture d'un certificat médical est nécessaire. La date d'établissement sera prise en compte pour calculer le remboursement ou avoir.
Arrêt des cours pour raisons de santé de l'adhérent pour une durée minimum de trois mois.	Remboursement des cours non dispensés sous forme d'avoir après application d'un délai de <u>carence de 2 mois</u> .	La fourniture d'un certificat médical est nécessaire. La date d'établissement sera prise en compte pour calculer l'avoir.
Arrêt des cours pour une cause extérieure à l'adhérent : 1. Professeurs absents sur une longue durée 2. Salle de danse non-disponible sur une longue durée 3.	Remboursement partiel au prorata des cours non-dispensés (sur la base théorique de 32 semaines dispensées par saison).	Le remboursement sera calculé en fin de saison si moins de 30 semaines de cours ont été dispensées à l'adhérent.
Exclusion de l'adhérent	1. Si l'exclusion intervient dans le courant du premier trimestre, l'association remboursera 50 % du montant annuel des cours. 2. Autres cas : aucun remboursement 3.	Application de l'Article 7 du présent règlement.
Modification partielle du bulletin d'adhésion à la demande de l'adhérent : 1. L'adhérent s'est inscrit à plusieurs cours et souhaite se retirer d'un cours 2. L'adhérent souhaite intégrer un nouveau cours en milieu de saison.	Si la demande intervient dans le courant du premier trimestre, l'association remboursera 50 % de la moins value. Autres cas : aucun remboursement Une plus value sera demandée à l'adhérent. Elle sera calculée au prorata des semaines avant et après le changement (sur la base théorique de 32 semaines par saison)	La moins value sera calculée par comparaison des offres totales incluant les réductions (voir fiche d'inscription) La plus value sera calculée par comparaison des offres totales incluant les réductions (voir fiche d'inscription)

(1) Le montant de l'adhésion (22 € en 2022) est exclu de tout remboursement.

(2) Le justificatif devra parvenir dans les quinze jours qui suivent la commande, à l'adresse mail du Club (rythmicdanseclubbolbec@gmail.fr).

Article 13 Planning prévisionnel des cours dispensés.

La saison débute dans la première quinzaine de Septembre de l'année N et se termine dans la deuxième quinzaine de juin de l'année N+1.

La saison comprend trois trimestres :

- Le 1^{er} trimestre s'étend du 1^{er} cours au 31 décembre de l'année N
- Le deuxième trimestre s'étend du 01/01 au 31/03 de l'année N+1
- Le dernier trimestre s'étend du 01/04 au dernier cours de juin de l'année N+1.

Aucun cours ne sera dispensé durant les vacances d'été.

Pour les autres vacances scolaires, le professeur pourra, pour une raison quelconque, proposer de dispenser des cours au jour et à l'heure habituels.

Article 14 L'association s'engage à dispenser des cours de danse pendant 32 semaines (à +/-2 en fonction des vacances et des fériés), à raison d'un cours par semaine par style de danse et par niveau.

Article 15 Au-delà des deux premiers cours gratuits, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes financières dans les délais impartis (voir bulletin d'adhésion) sauf dérogations énumérées dans l'Article 12 du présent règlement intérieur.

Article 16 Lors d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), Le Bureau peut solliciter l'avis des adhérents par un vote à la majorité relative, ou majorité simple (elle résulte du plus grand nombre des voix obtenues par les personnes présentes).

Dans ce cas, les adhérents seront informés, dans l'ordre du jour préalable à l'assemblée générale, de(s) sujet(s) affaïrent(s) à la mise en place d'un vote.

Le Bureau de l'Association du Rythmic Danse Club